

**LE MOMENT OU LA PRESCRIPTION EXTINCTIVE COMMENCE  
CONFORMEMENT AU NOUVEAU CODE CIVIL ROUMAIN**

**THE STARTING POINT IN EXTINCTIVE PRESCRIPTION  
UNDER THE ROMANIAN CIVIL CODE**

**CARMEN TAMARA UNGUREANU<sup>1</sup>**

**Résumé:** L'article analyse le problème du moment où la prescription extinctive commence, selon le nouveau Code civil roumain. Ils sont présentées la règle générale et les règles spéciales en plusieurs matières communément trouvée dans la pratique judiciaire.

**Mots-clés:** prescription extinctive, déchéance, droit d'action

**Abstract :** The paper analyzes the problem of the starting point in extinctive prescription, according to the new Romanian Civil Code. The general rule and the special rules are presented in several domains commonly found in legal practice.

**Keywords:** extinctive prescription, default, right of action

### **1. Introduction**

Après 147 ans d'application d'un Code civil d'inspiration française, en Roumanie est entré en vigueur un nouveau Code civil (Loi 287/2009 concernant le Code civil<sup>2</sup>), qui correspond aux relations sociales existantes dans la société roumaine et à ses besoins actuels, tout comme aux exigences d'harmoniser le droit privé roumain avec la législation de l'Union Européenne. Dans le nouveau Code civil le législateur roumain a valorisé l'expérience des réformes récentes d'autres pays en la matière du droit privé, comme Canada-province Québec, France, Italie, Pays-Bas, Espagne, Suisse,

---

<sup>1</sup> Maître de conférences, docteur, Faculté de Droit, Université Alexandru Ioan Cuza Iași, courriel : carmen.ungureanu@uaic.ro.

<sup>2</sup> Publiée en Le Moniteur Officiel de Roumanie, I-ere Partie, nr. 511 du 24 juillet 2009, et qui est entré en vigueur le 1er octobre 2011, telle quelle a été modifiée par la Loi 71/2011 de mise en oeuvre du Code civil, publiée en Le Moniteur Officiel de Roumanie, I-ere Partie, nr. 409 du 10 juin 2011.

et la législation de l'Union Européenne et des instruments internationaux dans le domaine<sup>3</sup>. On a modifié radicalement l'approche de la matière dans le nouveau Code civil roumain, en optant pour une conception moniste de réglementation des rapports de droit privé. De la sorte, la totalité des réglementations concernant les personnes, les relations de famille et les relations commerciales ont été incorporées dans le Code civil, la division traditionnelle en rapports civils, rapports de famille et rapports commerciaux n'étant plus maintenue.

Le nouveau Code civil roumain a modifié la réglementation de beaucoup d'institutions de droit privé, parmi lesquelles l'institution de la prescription extinctive aussi, qui, par rapport à la réglementation antérieure, est traitée distinctement de la prescription acquisitive (l'usucapion), en détail et séparément de la prescription du droit à l'exécution forcée. Le livre VI, intitulé „De la prescription extinctive, déchéance et le calcul des délais” a à la base le Code civil roumain de 1864, avec les modifications et les compléments faits le long du temps, y compris les propositions de la doctrine et les solutions de la pratique judiciaire, ainsi que des dispositions nouvelles, prises d'autres législations<sup>4</sup>.

Avec l'entrée en vigueur du nouveau Code civil roumain, le 1er octobre 2011, on a abrogé le Décret 167/1958, l'acte normatif de base, qui réglementait la prescription extinctive, le Code civil de 1864, qui contenait des prévoyances concernant la prescription, ainsi que toutes dispositions contraires aux prévoyances concernant la prescription extinctive du nouveau code.

En ce qui concerne l'application dans le temps du nouveau Code civil il faut faire la précision que les normes portant sur la prescription extinctive ne s'appliquent pas aux prescriptions commencées et inassouvies au jour de son entrée en vigueur. Concernant celles-ci survit la loi ancienne en vigueur à la date de leur institution, c'est à dire le Décret 167/1958 ou

---

<sup>3</sup> De l'exposé des motifs à la Loi nr.71/2011 de mise en oeuvre du Code civil, disponible en ligne à l'adresse

[http://www.just.ro/Sections/PrimaPagina\\_MeniuDreapta/Proiectulnouluicodcivil/proiectuldeLegepentrupunereainaplicareaLeg/tabid/1452/Default.aspx](http://www.just.ro/Sections/PrimaPagina_MeniuDreapta/Proiectulnouluicodcivil/proiectuldeLegepentrupunereainaplicareaLeg/tabid/1452/Default.aspx), vue a 14.09.2013.

<sup>4</sup> Par exemple, du Code civil allemand (par.194-218), Code civil italien (art.2934-2969), Code civil hollandais (art. 3.11.10-3.11.21), Code civil espagnol (art.1930-1975), e.a. Pour une liste détaillée, voir, M. Nicolae, *Traité de prescription extinctive*, Edition Universul Juridic, Bucarest, 2010, pp.1146-1147.

toute autre disposition portant sur la prescription extinctive prévue dans des lois spéciales (art. 201 de la Loi 71/2011 de mise en œuvre du nouveau Code civil).

## 2. Notions introductives sur la prescription extinctive

La prescription extinctive, conformément à l'art. 2500 Code civil, représente l'extinction du droit matériel à l'action, s'il n'a pas été exercé au délai établi par la loi. Par droit à l'action on entend le droit de contraindre une personne, à l'aide de la force publique, à exécuter une certaine prestation, à respecter une certaine situation juridique ou à supporter toute autre sanction civile. Par la définition donnée à la prescription dans le nouveau Code civil on a solutionné la controverse de la littérature de spécialité antérieure concernant la notion de prescription extinctive, qui, dans la réglementation du Décret 167/1958 concernant la prescription extinctive, était définie comme l'extinction du droit à l'action<sup>5</sup> en posant le problème de ce qu'on éteint par prescription: seulement le droit matériel à l'action, de sorte que le droit processuel survive, ou le droit civil subjectif lui-même.

Par la prescription on n'éteint que le droit matériel à l'action. Le droit processuel à l'action ne s'éteint pas, il est imprescriptible, faisant partie de l'accès libre à la justice et du droit de pétition garantis par la Constitution de la Roumanie<sup>6</sup> (art.21 et art.51)<sup>7</sup>. Donc, même si le délai de

---

<sup>5</sup> Les opinions des auteurs ont été divisées, certains considérant que par prescription on éteint seulement le droit matériel à l'action, d'autres appréciant qu'on éteint le droit subjectif lui-même; voir en ce sens, E. Safta-Romano, *Problèmes –théoriques et pratiques - actuels dans le domaine de la prescription extinctive I*, Ch. Beleiu, C.-A. Moarcăș, *II*, en la revue Dreptul nr. 9-12/1990, p. 113 et p. 128-129; G. Boroï, *Droit civil. Partie générale. Les personnes*, Edition Hamangiu, Bucarest, 2010, p. 284-288.

<sup>6</sup> Republié en Le Moniteur Officiel de Roumanie, I-ere Partie, nr. 767 du 31 octobre 2003.

<sup>7</sup> Art. 21 de la Constitution de la Roumanie, „L'accès libre à la justice: (1) Toute personne peut s'adresser à la justice pour défendre ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. (2) Aucune loi ne peut limiter l'exercice de ce droit. (3) Les parties ont le droit à un procès équitable et à la solution des causes dans un délai raisonnable. (4) Les juridictions spéciales administratives sont facultatives et gratuites.”. Art. 51 de la Constitution de la Roumanie, „Le droit de pétition: (1) Les citoyens ont le droit de s'adresser aux autorités publiques par des pétitions formulées seulement au nom des signataires. (2) Les organisations légalement constituées ont le droit d'adresser des pétitions exclusivement au nom des collectifs qu'elles représentent. (3) L'exercice du droit de pétition est exempté de taxes. (4) Les autorités

prescription est expiré, le titulaire du droit subjectif civil peut saisir l'instance, en sollicitant la défense de son droit. Il est possible que l'on prouve au cours du procès qu'il est intervenu une cause de suspension de la prescription, de son interruption ou qu'il y a eu de motifs raisonnables pour lesquelles l'action en justice n'a pas été introduite dans le délai de prescription, qui justifie la remise du titulaire du droit en terme.

De même, le droit subjectif civil ne s'éteint pas par prescription, il survit (avec l'obligation corrélatrice), mais sans être doué d'un droit à l'action en sens matériel, qui lui assure la protection. Le droit subjectif et l'obligation corrélatrice deviennent imparfaits, naturels, qui peuvent être protégés seulement sur voie d'exception et non pas sur voie d'action<sup>8</sup>. Le fait que le droit subjectif survit ressort de l'art. 2506 Code civil, qui dans l'alinéa 2 dit qu'après l'accomplissement du délai de prescription, celui qui est obligé peut refuser l'exécution de la prestation, ce qui signifie que le titulaire du droit ne peut plus faire appel à la force coercitive de l'état pour la réalisation de son droit. Conformément à l'alinéa 3, celui qui a exécuté de bon gré l'obligation après que le délai de prescription se soit accompli n'a pas le droit de demander la restitution de la prestation, même si à la date de l'exécution il ne savait pas que le délai de prescription s'était accompli. En plus, l'alinéa 4 dit que la reconnaissance du droit, faite par un acte écrit, tout comme la constitution de garanties au profit du titulaire du droit dont l'action est prescriptible sont valables, même si celui qui les a faites ne savait pas que le délai de prescription s'était accompli. Dans ces cas sont applicables les règles du renoncement à la prescription.

La prescription extinctive dans le droit civil roumain a la nature juridique d'une sanction civile, par l'effet de laquelle, le titulaire négligent du droit subjectif civil perd une partie des moyens juridiques, de protection de son droit, non valorifié dans le délai établi par la loi. De la sorte, l'écoulement du temps<sup>9</sup> conduit à l'extinction du droit matériel à l'action. Le

---

publiques ont l'obligation de répondre aux pétitions dans les termes et dans les conditions établis conformément à la loi.”.

<sup>8</sup> M. Nicolae, *op.cit.*, p. 1156; G. Boroi, C.A. Angheliescu, *Cours de droit civil. Partie générale*, Edition Hamangiu, Bucarest, 2011, p.270-272.

<sup>9</sup> L'écoulement du temps dans le droit civil roumain peut avoir deux conséquences diamétralement opposées: une conséquence extinctive, c'est-à-dire l'extinction du droit matériel à l'action et une conséquence acquisitive, c'est-à-dire l'acquisition d'un droit par la prescription acquisitive ou usucapion, dans les conditions établies par la loi.

droit subjectif et l'obligation corrélatrice ne peuvent plus être défendus par action en justice, donc à l'aide de la force coercitive de l'état, mais ils se transforment de droits et obligations parfaits en imparfaits ou naturels<sup>10</sup>.

La prescription extinctive se distingue d'une autre sanction de droit privé à savoir de déchéance, qui consiste en l'extinction du droit subjectif civil lui-même, non exercé dans le délai prévu par la loi. La déchéance, nommée aussi forclusion, n'avait pas une réglementation à caractère général dans la législation antérieure, mais seulement des applications concrètes<sup>11</sup>. Le nouveau Code civil roumain consacre à la déchéance le titre II du livre VI „De la prescription extinctive, la déchéance et le calcul des délais” (art. 2545-2550).

La prescription extinctive aussi bien que la déchéance sont des sanctions, à effet extinctif et supposent des délais mais, la prescription extinctive éteint seulement le droit matériel à l'action, tandis que la déchéance éteint le droit subjectif civil lui-même [art. 2545 alin. (2) Code civil]. La déchéance opère de droit et quelle que soit la culpabilité du titulaire du droit subjectif, alors que la prescription suppose une passivité coupable de celui-ci; conformément à l'art. 2550 alin. (2) Code civil, contrairement à la prescription, l'organe de juridiction est *tenu* d'invoquer et d'appliquer d'office le délai de déchéance, n'importe si l'intéressé le met ou non en discussion, à l'exception du cas où celui-ci concerne un droit duquel les parties peuvent disposer.

Les délais de prescription sont légaux, tandis que ceux de déchéance peuvent être conventionnels aussi. Conformément à l'art. 2545 alin. (1) Code civil, l'on peut fixer des délais de déchéance pour l'exercice d'un droit ou l'accomplissement d'actes unilatéraux, aussi bien par la loi que par la volonté des parties. Une clause conventionnelle par laquelle on établit un délai de déchéance, qui rend excessivement difficile l'exercice du droit ou la réalisation de l'acte est frappée de nullité absolue (art. 2546 Code civil).

Lorsque le délai de déchéance a été établi par contrat ou institué par une disposition légale, qui protège un intérêt privé, celui en faveur duquel il a été stipulé ou institué peut renoncer, le délai une fois couru, au bénéfice de

---

<sup>10</sup> Gh. Beleiu, *Droit civil roumain. Introduction au droit civil. Les sujets du droit civil*, Edition Universul Juridic, Bucarest, 2007, p.241.

<sup>11</sup> I. Reghini, Ș. Diaconescu, P. Vasilescu, *Introduction dans le droit civil*, Edition Sfera Juridică, Colection Universitaria, Cluj- Napoca, 2008, p.677.

la déchéance. Si le renoncement intervient avant que le délai soit expiré, on applique les lois de l'interruption de la prescription extinctive par la reconnaissance du droit. Toutefois, les parties ne peuvent pas renoncer, ni par avance, ni après le commencement de leur cours, aux délais de déchéance d'ordre public, elles ne peuvent non plus les modifier, en les diminuant ou en les augmentant (art. 2549 Code civil).

Conformément à l'art. 2547 Code civil, si de la loi il ne ressort pas de manière indubitable qu'un certain délai est de déchéance, on applique les règles de la prescription.

En ce qui concerne le régime des délais de déchéance, art. 2548 Code civil, dit que ceux-ci ne sont pas soumis à la suspension et à l'interruption, si la loi ne dispose pas autrement. Cependant, la force majeure empêche, dans tous les cas, l'écoulement du délai, et, si le délai a commencé à courir, il est suspendu dans les mêmes conditions que le délai de prescription extinctive. Le délai de déchéance n'est pas considéré accompli, qu'après 5 jours depuis la date où la suspension a cessé. De même, lorsque la réalisation du droit suppose l'exercice d'une action en justice, le délai est interrompu le jour du dépôt d'une demande en justice ou d'arbitrage ou de mise en demeure, selon le cas, en appliquant les règles de l'interruption de la prescription extinctive.

Les délais de déchéance peuvent être prévus exprès ou implicitement, leur nature résultant de la loi ou de la volonté des parties, indubitablement (art. 2547 Code civil). Un exemple de délai de déchéance exprès est le délai de trois ans prévu par l'art. 937 alin. (2) Code civil („Le bien perdu ou volé peut être revendiqué du possesseur de bonne foi, si l'action est intentée, sous sanction de déchéance, dans un délai de 3 ans à compter du jour où le propriétaire a perdu la détention matérielle du bien.”)<sup>12</sup>; un exemple de délai de déchéance implicite<sup>13</sup> est le délai d'1 an pour l'exercice du droit d'option successorale, comme est prévu dans l'art. 1103 Code civil.

La déchéance, en tant que sanction de droit matériel ne doit pas être confondue avec la déchéance, en tant que sanction de droit processuel civil,

---

<sup>12</sup> Les délais de déchéance exprès sont prévus aussi dans l' art. 1744, art. 1760 alin. (3), art. 1994 alin. (2), art. 2134 alin. (1), lit.a, b, Code civil, et autres.

<sup>13</sup> Les délais de déchéance implicite sont prévus aussi dans l' art. 576 alin. (3), art. 1732 alin. (4) C.civ.,et autres.

cette dernière intervenant dans le cas de l'inaccomplissement de l'acte de procédure dans les délais procéduraux impératifs prévus par la loi.

Contrairement au Décret 167/1958, qui traitait à côté du droit à l'action le droit à l'exécution forcée aussi, en combinant ainsi deux institutions, appartenant à des branches de droit différentes, (au droit civil et respectivement, au droit processuel civil), le nouveau Code civil roumain analyse seulement la prescription du droit à l'action; de la prescription du droit à l'exécution forcée va s'occuper le droit processuel civil<sup>14</sup>.

En ce que concerne le caractère des normes, dans l'ancienne réglementation, les normes juridiques applicables à la prescription extinctive étaient impératives<sup>15</sup>: on ne pouvait pas déroger par convention aux normes de la prescription extinctive, et l'organe de juridiction avait l'obligativité de leur application d'office<sup>16</sup>. La prescription extinctive était, donc, une institution d'ordre public.

Dans le nouveau Code civil roumain on renonce à cette approche, l'institution de la prescription extinctive devenant, en essence, d'ordre privé. L'on opte pour la combinaison des normes dispositives<sup>17</sup> avec les normes impératives; ainsi, par des normes dispositives est réglementé le problème de l'invocation de la prescription, de la durée des délais et du cours de la prescription, et par des normes impératives, le problème de la dérogation aux dispositions légales concernant la prescription extinctive dans le cas de certaines actions et en ce qui concerne la prescriptibilité ou l'imprescriptibilité de l'action civile.

### 3. Le cours de la prescription extinctive

Le terme de prescription extinctive a un début, marqué par la date à laquelle commence à courir la prescription extinctive, une durée, de même

---

<sup>14</sup> Cette nécessité de délimiter les deux types de prescription a été observée dans la littérature de spécialité, le long du temps, et l'on a fait des propositions de *lege ferenda*; voir en ce sens, Gh. Beleiu, *op.cit.*, p. 237-238.

<sup>15</sup> Les normes impératives sont les règles de droit qui imposent ou interdisent une certaine conduite et que les sujets de droit civil sont tenus les respecter; elles ne peuvent pas établir d'autres règles pour leurs rapports. (C.T. Ungureanu, *Droit civil. Partie générale. Les personnes*, Edition Hamangiu, Bucarest 2012, p. 4).

<sup>16</sup> Gh. Beleiu, *op. cit.* p.238-239.

<sup>17</sup> Les normes dispositives sont les règles de droit par lesquelles les sujets ont la possibilité soit de choisir une certaine conduite entre plusieurs indiquées par le législateur, soit d'établir elles-mêmes les règles que l'on va leur appliquer (C.T. Ungureanu, *op. cit.*, p.5.)

qu'une fin, marquée par la date de l'accomplissement de la prescription extinctive.

### 3.1. La règle générale

La règle générale concernant le début de la prescription extinctive est prévue dans l'art. 2523 Code civil<sup>18</sup>, conformément auquel la prescription extinctive commence à courir depuis la date quand le titulaire du droit à l'action a connu ou, selon les circonstances devait connaître sa naissance.

A la différence de l'ancienne réglementation, qui contenait un critère objectif de détermination du moment à partir duquel la prescription commençait à courir, c'est-à-dire la date de la naissance du droit à l'action [qui ressortait de l'art. 7, alin.1 du Décret 167/1958 et de l'art.1886 du Code civil de 1864], le nouveau Code civil roumain prévoit deux critères: l'un subjectif, difficile à prouver, à savoir la date à partir de laquelle le titulaire du droit à l'action a connu sa naissance et l'autre partiellement objectif, à savoir la date à partir de laquelle, selon les circonstances, le titulaire du droit à l'action devait connaître sa naissance.

Cette règle générale soulèvera de grandes difficultés de preuve en pratique. Le point de départ de la prescription n'est pas facile à cerner, c'est glissant. C'est à l'instance d'établir sur la base d'un probatoire complexe la date à partir de laquelle a commencé à courir la prescription et pour cela, implicitement, administrer des preuves desquelles ressorte la date à partir de laquelle le titulaire du droit à l'action a connu ou aurait dû connaître, selon les circonstances, sa naissance<sup>19</sup>.

### 3.2. Des règles spéciales

On ne peut pas toujours déterminer facilement le moment à partir duquel commence à courir la prescription en appliquant la règle générale et cela à cause de la multitude de droits subjectifs civils, qui comportent des

---

<sup>18</sup> Ce texte est similaire à l'art. 2224 du Code civil français, tel qu'il a été modifié en 2008.

<sup>19</sup> D. Lencou, *Les experts de justice et la prescription civile*, en *Chronique Juridique et Judiciaire*, nr. 81/2008, p.22-23, disponible en ligne online à l'adresse: [http://www.bordeaux-expert.com/IMG/pdf/08\\_11\\_21\\_La\\_prescription\\_Lencou\\_cle67bcc5.pdf](http://www.bordeaux-expert.com/IMG/pdf/08_11_21_La_prescription_Lencou_cle67bcc5.pdf), vue a 12.03.2013; M. Nicolae, *op. cit.*, p. 1169.



éléments spécifiques. C'est pourquoi on prévoit des règles spéciales, qui s'appliquent seulement dans les cas exprès établis par la loi, en priorité par rapport à la règle générale:

### 3.2.1. Le droit à l'action en exécution des obligations de donner ou de faire

Conformément à l'art. 2524 Code civil, dans le cas des obligations contractuelles de donner ou de faire, la prescription commence à courir à compter du jour où l'obligation devient exigible et le débiteur devait ainsi l'exécuter. Une obligation de donner est, par exemple, l'obligation de transférer le droit de propriété ou un autre droit réel; une obligation de faire est, par exemple, l'obligation de remettre une chose, de prêter un service. Si l'obligation n'est pas simple, mais elle est affectée d'une modalité, un terme ou une condition, la prescription commence à courir de la sorte: si elle est affectée d'une condition résolutoire ou d'un terme extinctif, vu que le texte ne distingue pas, on applique la même règle comme pour l'obligation simple; dans le cas où l'obligation est affectée d'un terme suspensif, la prescription commence à courir à partir de l'accomplissement du terme ou, selon le cas, du jour du renoncement au bénéfice du terme établi exclusivement en faveur du créancier [art. 2524 alin. (2) Code civil]; si l'obligation est affectée d'une condition suspensive, la prescription commence à courir à partir du jour où on a accompli la condition [art. 2524 alin. (3) Code civil].

### 3.2.2. Le droit à l'action en restitution des prestations

Conformément à l'art. 2525 Code civil, la prescription du droit à l'action en restitution des prestations faites en vertu d'un acte annulable ou anéanti pour résolution ou une autre cause d'inefficacité, commence à courir à compter du jour où la décision par laquelle on a anéanti l'acte reste définitive, ou, selon le cas, à compter du jour où la déclaration de résolution ou de résiliation est devenue irrévocable.

Cette règle nouvelle, (par rapport à la réglementation antérieure), concerne les cas où un acte juridique est anéanti pour des motifs antérieurs, concomitants ou ultérieurs à sa conclusion et qui a comme effet la remise des parties dans la situation antérieure, avec restitution des prestations, qui restent dépourvues de cause.

Si l'action en restitution des prestations suit à l'action par laquelle, l'acte juridique qui se trouve à son fondement, a été annulé ou anéanti par

voie judiciaire, la prescription commence à courir à compter du jour où la décision judiciaire d'anéantissement de l'acte reste définitive.

Si l'action en restitution des prestations suit à une déclaration de résolution ou de résiliation, comme il résulte de l'art. 1550<sup>20</sup> et l'art.1552 Code civil, en absence d'une décision judiciaire, alors la prescription court à partir du jour où cette déclaration est devenue irrévocable. Conformément à l'article 1550 alin. (1) Code civil, la résolution peut être disposée par l'instance, à la demande ou, selon le cas, elle peut être déclarée unilatéralement par la partie autorisée.

### 3.2.3. Le droit à l'action dans l'exécution des prestations successives

Tout comme dans l'ancienne réglementation (art. 12 du Décret 167/1958), dans le nouveau Code civil roumain on prévoit dans l'art. 2526 que, lorsqu'il s'agit de prestations successives, la prescription du droit à l'action commence à courir à partir de la date à laquelle chaque prestation devient exigible, et si les prestations forment un tout unitaire, à partir de la date de la dernière prestation non-exécutée. De la sorte, si les prestations successives sont individuelles, par exemple, ce sont des intérêts, pour chaque prestation court une prescription différente, à compter du jour quand elle est devenue exigible. Si les prestations successives forment un tout unitaire, en vertu de la loi ou par la convention des parties, par exemple, le paiement du prix, dans le cas d'un contrat de vente par tempérament, alors, la prescription court pour la somme entière à compter du jour du dernier versement non payée.

### 3.2.4. Le droit à l'action en matière d'assurances (art. 2527 Code civil)

Dans le cas de l'assurance contractuelle, la prescription commence à courir depuis l'expiration des délais prévus par la loi ou établis par les

---

<sup>20</sup> L'art. 1550 Code civil prévoit que, „(1) La résolution ou la résiliation du contrat peut avoir lieu par la notification écrite du débiteur lorsque les parties ont convenu de la sorte, quand le débiteur se trouve de droit en demeure ou quand celui-ci n'a pas exécuté l'obligation dans le délai fixé par la mise en demeure. (2) La déclaration de résolution ou de résiliation doit être faite dans le délai de prescription prévu par la loi pour l'action correspondante à celles-ci. (3) Dans les cas prévus par la loi, la déclaration de résolution ou de résiliation s'inscrit dans la carte foncière ou, selon le cas, dans d'autres registres publics, pour être opposable aux tiers. (4) La déclaration de résolution est irrévocable à partir de la date de sa communication vers le débiteur ou, selon le cas, à partir de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa 1.”.

parties pour le versement de la prime d'assurance ou, selon le cas, des dédommagements dû par l'assureur. Cette règle, qui n'existait pas dans l'ancienne réglementation, a pour but de simplifier les relations entre assureur et assuré. De la sorte, le début de la prescription ne dépend pas de la naissance des droits au paiement des primes d'assurance ou de l'indemnisation d'assurance ou de dédommagement, ni de la date de survenance du cas assuré, mais de la date d'échéance de la prime d'assurance dû par l'assuré (ou contractant) ou de la date d'expiration des termes de versement de l'indemnisation ou du dédommagement dû par l'assureur. Cette règle s'applique seulement à l'assurance contractuelle et non pas à celle par l'effet de la loi, et concerne uniquement les rapports entre les parties contractantes, non pas envers les tiers.

### 3.2.5. Le droit à l'action en réparation du dommage causé par un fait illicite ou licite

Conformément à l'art. 2528 Code civil comme dans l'ancienne réglementation (art. 8 du Décret 167/19580), la prescription du droit à l'action en réparation d'un dommage qui a été causé par un fait illicite, contractuel ou délictuel, commence à courir à compter du jour où l'endommagé a connu ou devait connaître si bien le dommage, que celui qui en est responsable (non pas seulement celui qui l'a causé). Il y a donc, un moment subjectif depuis lequel court la prescription, celui à partir duquel l'endommagé a connu le dommage et celui qui en est responsable, difficile à prouver, et l'un objectif, subsidiaire, celui à partir duquel l'endommagé devait connaître le dommage et celui qui en est responsable. La même règle s'applique, de manière correspondante, aux faits licites, c'est-à-dire, dans le cas de l'action en restitution fondée sur l'enrichissement sans juste cause, paiement de l'indu ou la gestion d'affaires.

### 3.2.6. Le droit à l'action en annulation de l'acte juridique

Pareillement à l'ancienne réglementation (art. 9 du Décret 167/1958, art. 2529 Code civil prévoit que la prescription du droit à l'action en annulation d'un acte juridique commence à courir à des moments différents, en fonction de la cause d'annulabilité.

Ainsi, en cas de violence, la prescription du droit commence à courir à partir du jour quand celle-ci a pris fin, indifféremment du type de violence

- physique, morale, continue ou instantanée; c'est un moment objectif à partir duquel commence à courir la prescription.

En cas de dol, la prescription du droit commence à courir à partir du jour quand il a été découvert; c'est un moment subjectif à partir duquel la victime du dol peut effectivement agir.

En cas d'erreur ou dans les autres cas d'annulation (par exemple, l'absence de cause, l'incapacité), la prescription du droit commence à courir à partir du jour où celui autorisé, son représentant légal ou celui appelé par la loi pour approuver ou autoriser ses actes a connu la cause de l'annulation, mais pas plus tard que l'accomplissement des 18 mois à compter du jour de conclusion de l'acte juridique. Le législateur établit deux moments: l'un subjectif, de la connaissance de la cause de l'annulation et l'un objectif, subsidiaire, de l'accomplissement des 18 mois depuis la date de conclusion de l'acte juridique. Le délai de 18 mois n'est pas un délai de prescription, mais un terme légal, fixé dans le but de ne pas trop prolonger la durée comprise entre la conclusion de l'acte juridique et le commencement de la prescription; dans ce délai de 18 mois, on présume que la cause d'annulation doit être connue. Connue ou non, après son écoulement, la prescription commence à courir.

Dans les rapports entre parties et tiers, dans les cas où la nullité relative peut être invoquée par une tierce personne<sup>21</sup>, la prescription commence à courir, si par la loi on ne dispose pas autrement, à partir de la date quand le tiers a connu l'existence de la cause de nullité [art. 2529 alin. (2) Code civil].

De règle, les tiers ne peuvent pas solliciter l'annulation d'un acte juridique, parce que, conformément à l'art. 1248 alin. (2) Code civil, la nullité relative peut être invoquée uniquement par celui dont l'intérêt est protégé par la disposition légale violée, et celui-ci, de règle, c'est l'une des parties de l'acte juridique (conformément au principe de la relativité des effets de l'acte juridique, art. 1280 Code civil). Mais il y a aussi des exceptions; par exemple, par la conclusion d'un contrat de vente peut être

---

<sup>21</sup> Les tiers sont des personnes étrangères à un certain acte juridique, qui n'ont participé ni directement, ni par représentation à la conclusion de celui-ci, et envers qui l'acte juridique ne produit aucun effet.

violé le droit de préemption d'une tierce personne, du préempter, étrangère au contrat<sup>22</sup>.

### 3.2.7. Le droit à l'action en responsabilité pour vices apparents<sup>23</sup>

La règle nouvelle, qui n'existait pas dans la réglementation antérieure, prévue dans l'art. 2530 Code civil, concerne les vices apparents, dans la situation où la loi ou le contrat oblige à la garantie pour de tels vices aussi. De la sorte, la prescription du droit à l'action provient de la transmission de biens ou l'exécution de travaux avec des vices apparents, dans les cas où la loi ou le contrat oblige à la garantie pour de tels vices aussi, commence à courir, à partir de la date de livraison ou de la réception finale du bien ou du travail ou, selon le cas, à compter de la date d'accomplissement du délai prévu par la loi ou convenu par le procès-verbal de constatation des vices, pour que le débiteur éloigne les vices constatés. Les mêmes dispositions s'appliquent aussi dans le cas du manque des qualités convenues ou des manques quantitatifs, mais seulement si n'importe quels de ces manques auraient pu être découverts, sans connaissances spéciales, par une vérification normale.

A titre d'exemple, conformément à l'art. 1880 alin. (1) Code civil dans le cadre du contrat d'entreprise pour des travaux de constructions, la prescription du droit à l'action pour des vices apparents commence à courir à compter de la date de la réception finale ou, selon le cas, depuis la date d'expiration du délai accordé à l'entrepreneur par procès-verbal de réception finale, pour l'éloignement des vices constatés.

Dans le cas où, en vertu de la loi ou par la convention des parties, on établit un terme de déchéance, dans lequel il faut dénoncer les vices apparents et ce délai est dépassé, l'obligation de garantie pour les vices cesse, s'éteint, de sorte que la prescription extinctive reste sans objet<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> M.Nicolae, *op. cit.*, p. 1174; toutefois, conformément à l'art. 1731 C. civ., la vente du bien concernant lequel il y a un droit de préemption légal ou conventionnel peut se faire envers un tiers seulement sous condition suspensive de non-exercice du droit de préemption par le préempter; or, le contrat sous condition suspensive est valablement conclu, n'est pas annulable, (que si l'on viole d'autres conditions de validité à sa conclusion).

<sup>23</sup> Les vices apparents sont ceux visibles et qui peuvent être constatés par une personne prudente et diligente sans recourir à un expert.

<sup>24</sup> M. Nicolae, *op.cit.*, p, 1175.

### 3.2.8. Le droit à l'action en responsabilité pour des vices cachés

Conformément à l'art. 2531 Code civil (pareil à l'art.11 du Décret 167/1958), „(1) Si par la loi on ne prévoit pas autrement, la prescription du droit à l'action pour les vices cachés commence à courir: a) dans le cas d'un bien transmis ou d'un travail exécuté, autre qu'une construction, à partir d'un an depuis la date de livraison ou de la réception finale du bien ou de travail, à l'exception du cas où le vice a été découvert auparavant, lorsque la prescription va commencer à courir depuis la date de la découverte; b) dans le cas d'une construction, partir de 3 ans depuis la date de la livraison ou de la réception finale de la construction, excepté le cas où le vice a été découvert auparavant, lorsque la prescription commencera à courir depuis la date de la découverte. (2) Pour l'exécution de travaux courants les délais prévus à l'alin. (1) sont d'un mois, dans le cas prévu à la lettre a), respectivement de 3 mois, dans le cas prévu à la lettre b). Les dispositions de l'alin. (1) et (2) s'appliquent aussi dans le cas du manque des qualités convenues ou des manques quantitatifs, mais, seulement si n'importe quels de ces manques ne pouvaient pas être découverts, sans connaissances spéciales, par une vérification normale. (4) Les délais prévus dans le présent article sont des termes de garantie, à l'intérieur desquelles les vices doivent, dans tous les cas, apparaître. (5) Par les dispositions du présent article on n'apporte aucune atteinte aux délais de garantie spéciaux, légaux ou conventionnels. (6) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, de manière adéquate, dans le cas des produits pour lesquels on a prévu un terme de valabilité comme de même dans le cas des biens ou des ouvrages pour lesquels il y a un terme de garantie pour le bon fonctionnement.”

Cette règle s'applique dans le cas de responsabilité pour les vices cachés du bien, du travail, ou de la construction. Les vices cachés rendent le bien impropre à l'usage auquel il est destiné ou diminuent son utilisation ou sa valeur. Ils ne peuvent pas être découverts sans assistance de spécialité, par une personne prudente et diligente<sup>25</sup>. Dans le texte ci-dessus on fait distinction entre: la prescription pour les vices cachés d'un bien transmis,

---

<sup>25</sup> Voir, art.1707 C. civ. roumain (similaire à l'art. 1726 alin. 1 C. civ. de Québec), art.1863 C. civ. roumain, conformément auquel en matière du contrat d'entreprise, la responsabilité pour des vices cachés est soumise aux réglementations en matière de vente et 1879 C. civ. roumain, concernant la responsabilité pour vices dans le cas du contrat d'entreprise pour des travaux de construction, lorsque le législateur renvoie à la loi spéciale.

d'un travail exécuté, d'une construction livrée ou réceptionnée et de certains travaux courants, d'entretien. On établit deux moments à partir desquels la prescription commence à courir: un moment subjectif, qui est celui de la découverte des vices et un moment objectif, qui coïncide avec la date d'expiration du délai de garantie, d'un an, pour le bien ou le travail, de 3 ans pour la construction, d'un mois pour des travaux courants aux biens meubles et de 3 mois pour des travaux courants à une construction.

Ces termes ne sont pas de prescription extinctive, mais des termes légaux de garantie, à caractère général et subsidiaire, qui s'appliquent s'il n'y a pas d'autres termes spéciaux, légaux ou conventionnels. A leur accomplissement, on éteint l'obligation de garantie pour des vices cachés, si ceux-ci n'apparaissent pas dans les délais respectifs, qui sont des termes extinctifs. Si on éteint l'obligation de garantie pour vices, le droit à l'action pour vices cachés reste sans objet, et donc il ne se pose plus le problème de sa prescription.

3.2.9. Le début de la prescription extinctive dans d'autres cas:

- la prescription de l'action en désaveu de paternité de l'enfant né du mariage commence à courir à compter du jour lorsque le père (le mari de la mère) a connu être présumé père de l'enfant, soit d'une date ultérieure, lorsqu'il a appris que la présomption ne correspondait pas à la réalité, lorsque le titulaire de l'action est le mari de la mère (art. 430 Code civil). Si l'action est engagée par la mère, la prescription commence à courir à partir de la date de naissance de l'enfant (art. 431 Code civil). Si l'action est introduite par le prétendu père biologique, le droit à l'action ne se prescrit pas durant sa vie, et s'il a décédé et l'action est introduite par ses héritiers, la prescription commence à courir depuis la date du décès du père biologique (art. 432 Code civil). Si l'action est introduite par l'enfant, son droit à l'action ne se prescrit pas durant la vie (art. 433 Code civil);
- l'action en établissement de paternité de l'enfant né hors du mariage ne se prescrit pas durant la vie de l'enfant (art. 427 Code civil);
- la prescription de l'action possessoire commence à courir à compter de la date du trouble de la possession ou de la dépossession (art. 951 Code civil) et autre.

#### **4. Conclusions**

Par rapport à l'ancienne réglementation concernant la prescription extinctive, le nouveau Code civil représente le cadre dans lequel on a fait le

perfectionnement des normes de la prescription extinctive du droit privé. On réunit dans leur quasi-totalité les règles applicables à la prescription extinctive, facilitant ainsi leur utilisation en pratique. On clarifie les notions et solutionne les controverses de la littérature juridique et la pratique judiciaire.

En ce qui concerne le moment à partir duquel commence à courir la prescription extinctive, on réunit des règles pour une multitude de cas, qui peuvent apparaître dans la pratique.